

Règlement intérieur
du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)
des écoles de BROUALAN et de TRANS-LA-FORÊT

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984).

1.1 ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Tout enfant sera accueilli, à l'âge de trois ans, dans l'école maternelle de Trans-la-Forêt, si sa famille, domiciliée à Broualan ou à Trans-la-Forêt, en fait la demande.

Les enfants qui atteindront deux ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.2 ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984).

1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « Outil Numérique pour la Direction d'Ecole, ONDE », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire. Les parents peuvent demander à ce que les noms et les adresses des personnes autorisées à venir chercher les enfants à l'école puissent ne pas être enregistrés sur « ONDE ».

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 - loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans son école de référence, celle de son domicile.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret de compétences est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

2.2 ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 Absence

Conformément à l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le directeur d'école, lors de la première inscription de l'élève, présente à la famille le projet d'école et le règlement intérieur (dans lequel sera précisé aux personnes responsables les modalités de signalement des absences).

Le directeur d'école présentera également une fois par an devant le conseil d'école un rapport sur l'absentéisme. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

À la fin de chaque mois, le directeur signale au Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENTS DU TEMPS SCOLAIRE

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques autorise une nouvelle répartition de la semaine scolaire sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivantes (l'accueil des enfants a lieu 10 minutes avant le début des cours) :

	Broualan	Trans-la-forêt
Matin	8h45 - 12h	9h00 - 12h15
Après-midi	13h30 – 16h15	13h45 - 16 h30

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale

de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Ces activités ont lieu le lundi et le jeudi :

- à Broualan, de 16h15 à 16h45 ;
- à Trans, de 16h30 à 17h00.

Le transport des élèves entre les deux communes s'effectue par Kéolis (ligne BA2), selon les horaires ci-dessous :

MATIN	Broualan	Trans-la-Forêt
8h30		Départ des élèves de CE2-CM1-CM2 de TRANS
8h45	Arrivée des élèves de TRANS Départ des élèves de PS-MS-GS-CP-CE1 de BROUALAN	
9h00		Arrivée des élèves de BROUALAN

APRES - MIDI	Broualan	Trans-la-Forêt
16h15	Départ des élèves de CE2-CM1-CM2 de TRANS	
16h30		Arrivée des élèves de TRANS Départ des élèves de PS-MS-GS-CP-CE1 de BROUALAN
16h45	Arrivée des élèves de BROUALAN	

Les enfants n'ayant pas 3 ans ne peuvent pas prendre le car.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005.

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1). La Charte de la laïcité à l'école est jointe en annexe au présent règlement (annexe2).

3.2 RECOMPENSES ET SANCTIONS

3.2.1 École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 École élémentaire

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DS-DEN (Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale).

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. UTILISATION DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 136-6 du code de l'Éducation, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement, dans le cadre du service d'accueil organisé en cas de grève des personnels enseignants.

La responsabilité de l'État se substitue alors à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Enfin, en application de l'article L 216-1 du même code, la commune peut utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.

4.2 HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en respectant les consignes d'alerte aux services d'urgence qui doivent être affichées dans toutes les écoles.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un Projet d'Accueil Individualisé précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour les élèves porteurs de handicap, le Projet Personnalisé de Scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

4.4 SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : évacuation en cas d'incendie, confinement en cas d'incident extérieur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Une feuille d'information aux familles sur la conduite à tenir en cas d'incident majeur est annexée au présent règlement (annexe 1).

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'École. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Liste d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée :

Téléphone portable, bonbons « Têtes Brûlées », briquet, allumettes, couteau, canif, cutter ou tout autre objet dangereusement coupant, pétards, produits inflammables, cigarettes ou tout autre produit toxique.

Protection des mineurs et usage des TICE : il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004. Cette charte est signée par les enfants scolarisés en cycle 3 et leur famille (annexe 3) à chaque rentrée scolaire.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil

d'École. Les parents sont invités à se renseigner auprès de l'enseignant quand les élèves proposent d'apporter de l'argent à l'école.

L'école n'étant pas responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration, il est vivement déconseillé aux élèves d'apporter à l'école des objets de valeur (bijoux, ...).

5. SURVEILLANCES

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, ainsi que pendant les récréations, il est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3.2. Accueil et remise des élèves aux familles à l'école de Trans-la-Forêt

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel communal ou soit à l'enseignant chargé de la surveillance.

À la fin de chaque demi-journée (12h15 - et 16h30), ils sont confiés aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux et par écrit et présentée par eux à l'enseignant, ou à l'agent territorial d'animation pour les enfants ayant le transport en car à effectuer entre les deux communes, ou à la personne chargée de la cantine et de la garderie.

Il est fortement recommandé aux parents de garer leur véhicule sur le parking réservé à cet effet et de conduire ou venir chercher leur enfant à la porte de la classe ou de la garderie.

5.3.3 Accueil et remise des élèves à l'école de Broualan

Dès la sortie des classes (12h00 ou 16h15), les enfants sont sous la surveillance du personnel assurant la garderie ou sous celle de l'agent territorial d'animation pour les enfants ayant le transport en car à effectuer entre les deux communes.

5.4. PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- . le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- . le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- . les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous ;
- . les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du DS-DEN dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 complétée par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les directeurs d'école sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties, etc.). Lors de la première admission à l'école, les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du Conseil d'École, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves. Le Conseil d'École exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

ANNEXES :

1. Information aux familles sur la conduite à tenir en cas d'incident majeur
2. Charte de la laïcité à l'école
3. Pour les enfants de cycle 3 (CM), la Charte d'usage de l'Internet à l'école.

Règlement révisé lors du conseil d'école du jeudi 12 novembre 2020, en tenant compte des dispositions du règlement départemental voté en Conseil Départemental de l'Éducation Nationales de 2013.